

**FDC 40**FÉDÉRATION
DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS
DES LANDES

ARRIVÉ Le

20 JUL. 2022

DECISION 2022 / N° 9

MAIRIE d'ORTHEVIELLE

**PORTANT MODIFICATION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE ORTHEVIELLE****Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1974 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Orthevielle,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1974 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Orthevielle,

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de Orthevielle, en application de la décision de l'assemblée générale du 12 juin 2022.

DECIDE

Article 1 La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Orthevielle. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 115 ha, sont érigés en réserve :

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
ORTHEVIELLE	ZH	1 à 18, 142 à 183, 185 à 190(p)
	ZI	18, 19(p) à 21(p), 22, 23, 25, 26(p), 29 à 32(p), 35(p), 37 à 46, 50(p) à 55, 57 à 60(p), 61 à 63(p), 64 à 74, 76 à 84, 86, 88 à 94, 106(p), 114, 115, 138(p) à 142, 144 à 147, 155(p), 156(p), 160, 169(p), 170, 172, 173, 175

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (annexe 1).

Article 2 La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement.

Article 3 Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse pourra être exécuté ainsi que la régulation du sanglier, (tous

modes de chasses confondus : battues, approche/affût). Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection des espèces et de leurs habitats et la préservation de leur tranquillité.

De plus, conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.426-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA. A ce jour, les modalités de régulation sont les suivantes (elles sont susceptibles d'évoluer au cours de la période de validité de la réserve ainsi constituée, se conformer dans ce cas aux textes en vigueur) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- 2° Pour assurer la protection de la faune et de la flore ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'ACCA de Orthevielle devra tenir à jour l'historique des prélèvements effectués dans la réserve.

Article 4 Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Enfin, pour des raisons de tranquillité de la faune sauvage, sur la parcelle ZI75 non classée en RCFS, tout acte de chasse est interdit exceptées la chasse aux colombidés du 1^{er} octobre au 20 novembre de l'année en cours, la réalisation des plans de chasse et la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 L'Association Communale de Chasse Agréée de Orthevielle s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

Article 6 L'arrêté préfectoral n°2013/432 du 16 avril 2013 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 8 La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Orthevielle, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 9 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;
- Madame la Préfète des Landes ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Orthevielle ;
- Monsieur le Maire de Orthevielle ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité des Landes.

À PONTONX-SUR-L'ADOUR, le 6 juillet 2022

Le Président de la Fédération départementale des LANDES

Jean Luc DUFAU



